

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise  
CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 23/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AUTO des LOGES (VHU)**

1 Chemin de la Maie  
57130 Jouy-aux-Arches

Références : MOULINS-LES-METZ\_AUTO-DES-LOGES\_2023-02-23\_RAPVI\_EBK\_24500  
Code AIOT : 0100002873

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement AUTO des LOGES (VHU) implanté Vélouroute Charles le Téméraire Lieu-dit La Petite Fin 57160 Moulins-lès-Metz. L'inspection a été annoncée le 05/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale de contrôle du suivi des échéances.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTO des LOGES (VHU)
- Vélouroute Charles le Téméraire Lieu-dit La Petite Fin 57160 Moulins-lès-Metz
- Code AIOT : 0100002873
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a constaté lors de la visite d'inspection du 26/04/2022 l'existence d'une activité illégale de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une partie de la parcelle n°10, section 8, sise vélouroute Charles le Téméraire, lieu-dit La Petite Fin, à Moulins-lès-Metz (voir rapport de l'inspection du 03/05/2022).

L'activité illégale constatée relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712-1 (VHU) au seuil de l'enregistrement.

L'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation par arrêté préfectoral du 23 mai 2022 et a notifié au préfet la cessation de l'activité à compter du 31/08/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des échéances
- Cessation d'activité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 23/05/2022, article 1 (partiel) (R. 512-46-25 I)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en sécurité du site	AP de Mise en Demeure du 23/05/2022, article 1 (partiel) (R.512-46-25 II)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a régularisé sa situation administrative en choisissant de cesser l'activité de stockage de VHU, a évacué l'ensemble des VHU et autres déchets présents sur le site et a initié les démarches relatives à la cessation d'activité. À ce titre, la mise en demeure du 23 mai 2022 est considérée comme levée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Notification de la cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/05/2022, article 1 (partiel) (R. 512-46-25 I)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification de la cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La société AUTO des LOGES, dont le siège social est situé 1 chemin de la Maie à Jouy-aux-Arches (57130), est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations situées véloroute Charles le Téméraire à Moulins-lès-Metz, localisées sur une partie de la parcelle n°10, section 08.</p> <p>Pour cela, la société AUTO des LOGES dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, elle dispose des délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 mois pour déposer à la préfecture de Moselle une demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-9 du code de l'environnement ;</li> <li>• 3 mois pour déposer à la préfecture de Moselle la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.</li> </ul> <p><b>Article R. 512-46-25</b> <b>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</b></p>
<p><b>Constats :</b> Vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le courrier du 06/12/2022 adressé au préfet notifiant la cessation d'activité du site illégal à la date du 31/08/2022 ;</li> <li>• le CERFA 15275*2 du 22/09/2022 ;</li> <li>• la preuve de dépôt n°A-2-6G4BQJBW.</li> </ul> <p>L'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitant a décidé de cesser l'activité illégale constatée sur le site lors de l'inspection précédente et notifié cette cessation au préfet ;</li> <li>• la notification de cessation est postérieure au 01/06/2022 et qu'en conséquence les nouvelles procédures de cessation d'activité impliquant la délivrance d'une attestation par une entreprise certifiée s'appliquent au site.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Mise en sécurité du site**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/05/2022, article 1 (partiel) (R.512-46-25 II)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise en sécurité du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société AUTO des LOGES, dont le siège social est situé 1 chemin de la Maie à Jouy-aux-Arches (57130), est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations situées véloroute Charles le Téméraire à Moulins-lès-Metz, localisées sur une partie de la parcelle n°10, section 08.  Pour cela, la société AUTO des LOGES dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, elle dispose des délais suivants à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"><li>• 4 mois pour déposer à la préfecture de Moselle une demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-9 du code de l'environnement ;</li><li>• 3 mois pour déposer à la préfecture de Moselle la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.</li></ul> <b>Art. R. 512-46-25</b> <b>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</b> <b>Article R. 512-75-1 (mise en sécurité)</b> <b>IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</li><li>• 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</li><li>• 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li><li>• 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</li></ul> En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
<b>Constats :</b> Vu : <ul style="list-style-type: none"><li>• le courrier du 06/12/2022 adressé au préfet notifiant la cessation d'activité du site illégale à la date du 31/08/2022 ;</li><li>• les bordereaux de suivi des déchets présentés à l'inspection suite à l'élimination réalisée par l'exploitant des VHU et autres déchets présents sur le site ;</li><li>• les constats de l'inspection lors de la visite :<ul style="list-style-type: none"><li>- absence de risque incendie ou explosion ;</li><li>- absence de VHU et de déchets dangereux ;</li><li>- une clôture et un portail sécurisant l'accès au site ;</li><li>- absence d'impact polluant visible sur le sol lié à l'ancienne activité VHU et déclarations de l'exploitant précisant que seuls des véhicules dépollués étaient entreposés sur le site.</li></ul></li></ul> L'inspection constate le retour à la conformité pour les prescriptions contrôlées. En revanche, l'inspection constate la présence de stockage de bois et matériaux divers en extérieur et en vrac sur le site, dont l'exploitant mis en demeure n'est plus l'occupant.
<b>Observations :</b> Dans le cadre des nouvelles dispositions relatives à la cessation d'activité, qui ont confié depuis le 1er juin 2022 des missions au secteur privé, l'inspection n'a pas instruit sur le fond les éléments transmis par l'exploitant. Il appartient à ce dernier de faire attester la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 III du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet